

Le projet de loi 42 :

Une perte inestimable pour les relations de travail au Québec

Mémoire présenté à la Commission de l'économie et du travail

Par

Professeurs et professeures en relations industrielles et en droit du travail

de l'Université de Montréal

12 mai 2015

La Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (projet de loi 42) va bouleverser le paysage des relations de travail au Québec en fusionnant d'importantes institutions œuvrant dans ce domaine. Sans porter un jugement sur l'ensemble du projet de loi, nous voulons attirer l'attention sur un aspect crucial touchant la nature même de l'administration de la justice du travail.

Alors que le *Code du travail* (art. 137.12) exige pour devenir commissaire du travail d'avoir une connaissance de la législation applicable et 10 ans d'expérience pertinente dans les matières qui sont de la compétence de la Commission, le projet de loi 42 ajoute comme condition d'être avocat ou notaire (art. 52). Il interdit ainsi l'accès à ceux et celles qui ont une expertise en relations de travail mais qui ne sont pas avocats ou notaires. Nous croyons que cette modification est une erreur et que le Gouvernement devrait corriger le tir. Voici pourquoi.

La tradition de confier le traitement des litiges dans le domaine des relations d'emploi et de travail à des personnes qui possèdent une expertise spécialisée en matière de travail et une connaissance des règles juridiques applicables existe depuis les origines de notre régime de relations de travail. L'objectif était de confier le traitement des litiges du travail à des personnes qui connaissent le droit applicable au travail mais qui connaissent aussi les particularités des relations d'emploi et les modes de résolution des litiges autres que judiciaires. On voulait ainsi mettre au cœur même du processus décisionnel des personnes bien au fait du vécu dans les milieux de travail afin d'avoir une justice accessible, adaptée et compréhensible par des non-initiés.

L'approche retenue dans le projet de loi 42 représente, selon notre analyse, un pas de plus vers la judiciarisation d'un système qui doit être accessible à tous. La richesse du système actuel repose sur un métissage de formations et d'expériences diverses et il n'y a aucune raison valable - outre un motif purement corporatiste - de réserver cette fonction exclusivement aux avocats et aux notaires. Notons que plusieurs commissaires du travail actifs ne sont ni avocats ni notaires mais qu'ils sont formés en relations industrielles et en ressources humaines. Jamais leur compétence n'est remise en cause par rapport à celle de leurs collègues.

Personne ne s'oppose à l'exigence d'être compétent pour exercer une fonction aussi importante que celle de juge administratif. Il faut toutefois reconnaître qu'il y a plusieurs voies pour acquérir cette compétence et que la diversité des parcours est essentielle pour comprendre la particularité des situations vécues dans les milieux de travail. La connaissance des règles juridiques applicables en matière de travail n'est pas

le monopole exclusif des facultés de droit. La formation donnée aux étudiants et étudiantes des départements et écoles de relations industrielles des universités québécoises leur permet d'acquérir non seulement cette connaissance des règles juridiques mais aussi une expertise spécialisée en matière de travail. À titre d'exemple, rappelons l'importante formation juridique en droit du travail donnée à l'École de relations industrielles (ERI) de l'Université de Montréal aux étudiants de premier cycle [4 cours obligatoires et deux cours optionnels] qui s'ajoute à des cours obligatoires spécialisés en relations du travail, syndicalisme et négociation collective. C'est ainsi que les finissants de l'ERI ont une formation spécialisée en droit du travail qui est souvent plus importante que celle des finissants des facultés de droit, tout en possédant une connaissance pratique des spécificités des relations du travail. Il en va de même pour d'autres formations en relations industrielles dispensées à l'Université Laval et à l'Université du Québec en Outaouais. Par ailleurs, à travers le monde, plusieurs régimes de relations de travail reconnaissent que la diversité des formations et des parcours est un atout dans la composition de tribunaux administratifs.

S'il est adopté comme tel, le projet de loi 42 marquera la fin de la reconnaissance des importantes qualifications des personnes formées exclusivement en relations industrielles. Il serait tout de même paradoxal que les diplômés en relations industrielles puissent, dans le cadre de leur pratique professionnelle, continuer à plaider ou agir devant la CRT, l'arbitre de griefs, la CSST ou la CLP, ou encore devant la nouvelle Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail ou le nouveau Tribunal administratif du travail, mais que leurs qualifications ne soient pas reconnues pour devenir juges administratifs.

Il nous apparaît essentiel que les membres d'un tribunal administratif spécialisé en relations de travail proviennent de tous les horizons de travail (juriste, conseiller syndical, responsable des ressources humaines ou des relations de travail au sein d'entreprises, etc.). L'expertise des praticiens en relations du travail qui ne sont pas avocats contribue à assurer un équilibre entre les considérations juridiques et la dynamique des relations de travail. La richesse même de notre système tient à la proximité des processus administratifs et des acteurs du monde du travail. Il en va de la légitimité même de notre système de justice du travail.

Patrice Jalette, professeur
École de relations industrielles

Guylaine Vallée, professeure
École de relations industrielles

Gregor Murray, professeur
École de relations industrielles

Gilles Trudeau, professeur et ancien doyen
Faculté de droit

Isabelle Martin, professeure
École de relations industrielles

Jean Charest, professeur et directeur
École de relations industrielles

Mélanie Dufour-Poirier, professeure
École de relations industrielles

Ian MacDonald, professeur
École de relations industrielles

Renée-Claude Drouin, professeure
Faculté de droit